

Publié le 22 avril 2021

## Fonds de solidarité pour le mois de mars 2021, le formulaire est en ligne

Dans le prolongement de la publication des décrets sur les modalités d'accès au fonds de solidarité, le formulaire de dépôt des demandes pour le mois de mars est en ligne depuis le 22 avril. Les demandes pourront être effectuées jusqu'au 31 mai 2021.



Pour rappel, les décrets [n°2021-422](#) et [n°2021-423](#) du 11 avril 2021 apportent quelques évolutions :

- **le gel du choix de la référence de chiffre d'affaires en fonction du choix réalisé par les entreprises au titre du mois de février 2021** (mensuel ou chiffre d'affaires moyen annuel) ; Le chiffre d'affaires de référence 2019 à indiquer sur le formulaire du mois de mars devra reconduire l'option choisie au titre de l'aide pour le mois de février 2021.

- **la création d'un nouveau régime pour les entreprises interdites d'accueil du public** durant une partie du mois de mars :

- **aide plafonnée soit à 1 500 euros** en cas de perte de chiffre d'affaires entre 20 et 50 % ;
- **soit à 10 000 € ou égale à 20 % du chiffre d'affaires de référence** en cas de perte de chiffre d'affaires supérieure à 50 % ;

**En ce qui concerne la demande d'aide du fonds de solidarité pour le mois de février 2021, elle doit être déposée au plus tard le 30 avril 2021 sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr).**

### À télécharger

- [Note Mesures de soutien et de financement Epl de TCL 22 avril 2021](#)
- [joe\\_2021\\_423 Fonds solidarité](#)
- [joe\\_20210411\\_0086\\_0016 fonds solidarité pour mars 2021](#)